



République française
TARN

AFFICHÉ LE

08 SEP. 2023

Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS - 81150

ARRÊTÉ N° AR_2023_038

ARRÊTE DE POLICE DE CIRCULATION - CHEMIN DES VIALLES ET CHEMIN DE LA GARE

Le maire de Labastide de Lévis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET dans le cadre de la réalisation de travaux du giratoire sur la RD 988,

ARRÊTE :

Article 1:

Les voies communales "Chemin de la Gare" et "Chemin des Vialles", seront interdites aux véhicules et aux poids-lourds supérieurs à 3,5 tonnes du 15 septembre au 15 décembre 2023. La vitesse sera limitée à 30 km/h durant cette période.

Article 2:

Une sécurisation adéquate sera mise en place par la société effectuant les travaux qui sera responsable des accidents qui résulteraient d'une mauvaise sécurisation.

Article 3:

Monsieur le maire de la commune de Labastide de Lévis, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 06/09/2023, à LABASTIDE-DE-LEVIS

Le Maire, François VERGNES



Pour extrait certifié conforme au registre